



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE CHANCIA

Numéro de dossier : 2026-07-16/13

**Arrêté municipal du 16 juillet 2026
Réglementant l'accès à certains secteurs de la commune de Chancia
Forêts communales**

LE MAIRE DE CHANCIA,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant l'incendie survenu le 14 juillet 2026 sur le territoire communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire est habilité à interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou portions de voies, ainsi que de certains secteurs de la commune, aux véhicules lorsque leur circulation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique, à la qualité de l'air, à la protection des espèces animales ou végétales, ou encore à la préservation des espaces naturels, des paysages ou des sites, dans un objectif esthétique, écologique, agricole, forestier ou touristique ;

Considérant qu'il est essentiel de réglementer la circulation des véhicules à moteur ainsi que les déplacements pédestres dans les forêts communales afin de prévenir tout risque d'accident consécutif à l'incendie du 14 juillet 2026 ;

Considérant que cette mesure d'interdiction n'entrave pas la circulation générale des véhicules motorisés ni l'accès au territoire communal, d'autres voies restant ouvertes à la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des personnes ainsi que des véhicules à moteur est temporairement interdite sur les voies et chemins suivants de la commune :

- les forêts communales ;
- le Molard de Netru.

Diffusions

La commune de Chancia pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans les cas suivants :

- Pour l'accomplissement d'une mission de service public ;
- À des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels concernés, sous réserve d'une autorisation de circulation délivrée conformément aux modalités prévues à l'article 3 ;
- Par les propriétaires et leurs ayants droit, pour un usage privé sur leur propriété, sous réserve d'une autorisation de circulation délivrée conformément aux modalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 doivent être adressées à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Elles doivent comporter les éléments suivants :

- L'identité et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules ;
- La désignation précise des voies ou secteurs pour lesquels la dérogation est sollicitée.

Article 4 : Les autorisations délivrées par le maire doivent être apposées de manière visible à l'avant de chaque véhicule autorisé à circuler.

Article 5 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er fera l'objet d'un affichage en mairie, sur le portail Intramuros de la commune, ainsi que dans tout autre lieu jugé nécessaire.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros (contravention de 5^e classe) ;
- L'immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès du maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans tout autre lieu jugé utile à son information.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux autorités suivantes :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Moirans-en-Montagne ;
- Monsieur le Chef de la police intercommunale ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le Directeur du parc naturel régional.

Fait à Chancia, le 16 juillet 2026
Le Maire,
Laurent BARNOUX



Diffusions

La commune de Chancia pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

